

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2013

INFRASTRUCTURES ET SERVICES DE TRANSPORTS - (N° 850)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 210

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 23

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« *Art. L. 5562-1.* – Les conditions sociales relatives à l'équipage des navires mentionnés à l'article L. 5561-1 au titre des règles du pays d'accueil, sont les dispositions législatives, réglementaires, administratives et conventionnelles régissant l'emploi des marins de la République Française. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.